
L'Inspecteur général des institutions financières

**Rapport
annuel
2000-2001**

Le contenu de cette publication a été rédigé par
l'Inspecteur général des institutions financières.

Celle-ci est disponible dans le site Internet de l'IGIF à
l'adresse suivante : <http://www.igif.gouv.qc.ca>

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19522-5
ISSN 0825-5903

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Inspecteur général des institutions financières, couvrant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-première ministre
et ministre d'État à l'Économie et aux Finances,

Pauline Marois

Québec, octobre 2001

Madame Pauline Marois
Vice-première ministre et ministre d'État
à l'Économie et aux Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Vice-Première Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Inspecteur général des institutions financières, couvrant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'inspecteur général des institutions financières,

Jean-Guy Turcotte

Québec, septembre 2001

Table des matières

Introduction 9

1. Le profil de l'Inspecteur général des institutions financières 11

- 1.1 La mission 11
- 1.2 La structure administrative 11
- 1.3 Le personnel de direction au 31 mars 2001 11

2. La surveillance et le contrôle des institutions financières 13

- 2.1 La surveillance et le contrôle du droit d'exercice 13
- 2.2 La surveillance et le contrôle des activités 15

3. L'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier 17

- 3.1 Les pratiques des assureurs 17
- 3.2 L'assurance automobile 17
- 3.3 Le courtage immobilier 17

4. L'administration des lois relatives aux entreprises 19

- 4.1 La constitution des personnes morales 19
- 4.2 Le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 19

5. Le développement normatif 21

6. La gestion des ressources 25

- 6.1 Les ressources humaines 25
- 6.2 Le budget et les revenus 25
- 6.3 Les communications 27
- 6.4 Les ressources matérielles 27
- 6.5 Les ressources informationnelles et technologiques 27

7. Les services au public 29

- 7.1 Les institutions financières 29
- 7.2 Le courtage immobilier 29
- 7.3 L'accès à l'information 29
- 7.4 La protection des renseignements personnels 29
- 7.5 Les renseignements généraux 29

- 7.6 Les salons et les expositions 30
- 7.7 Le site Internet et le courrier électronique 30
- 7.8 L'application de la politique linguistique 30

Annexes 31

- Annexe 1 La liste des lois mettant en cause l'Inspecteur général des institutions financières 31
- Annexe 2 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics 33
- Annexe 3 L'état financier de l'exercice terminé le 31 mars 2001 41

Introduction

Le présent rapport rend compte de la dix-huitième année d'activité de l'organisme, qui a été créé par la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières* (L.R.Q., c. I-11.1) en avril 1983. Afin de compléter les mesures visant la mise en place d'une infrastructure d'intervenants financiers à vocations diverses au sein de son secteur public, le gouvernement avait en effet décidé de confier, en 1983, les fonctions et les responsabilités du ministère des Institutions financières et Coopératives à l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). Le gouvernement du Québec exprimait ainsi sa volonté de confier l'administration des lois du secteur des institutions financières à un organisme autonome, pour renforcer la surveillance et le contrôle des institutions financières de façon à mieux protéger le public.

Les valeurs de gestion qui sous-tendent l'action de l'IGIF sont : le service à la clientèle, la saine gestion des ressources humaines, la transparence et la collégialité ainsi que la gestion responsable.

Dans le cadre du mandat de l'IGIF et par souci d'être bien au fait des activités des différents assujettis et pour mieux informer ceux qui sont l'objet des lois administrées par l'organisme, les comités consultatifs dans le secteur des assurances et dans celui des entreprises ainsi que le comité consultatif des vérificateurs des institutions financières se sont réunis semestriellement.

Enfin, il est important de souligner ici tout le travail accompli par le personnel au cours de cette année et sa contribution à la réalisation des mandats de l'organisme.

1. Le profil de l'Inspecteur général des institutions financières

1.1 La mission

L'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) a pour mission de surveiller et de contrôler les institutions financières ainsi que les courtiers et agents immobiliers qui exercent leurs activités au Québec. L'organisme joue également un rôle prépondérant dans les aspects juridiques de la vie des entreprises qui font affaire au Québec.

Son action se situe autant sur le plan de la législation que sur ceux de la réglementation et de l'application des lois. Elle couvre quatre grands secteurs : les assurances, le courtage immobilier, les institutions de dépôts et enfin les entreprises.

L'organisme s'acquitte de son rôle de contrôle et de surveillance auprès de toutes les compagnies d'assurances, de toutes les caisses d'épargne et de crédit et de toutes les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie qui exercent au Québec. Il régit leurs activités au regard de l'intérêt du public, tout en veillant au développement harmonieux du secteur financier dans lequel elles évoluent. De plus, il contrôle et surveille les courtiers et agents immobiliers et les organismes d'autoréglementation prévus dans la *Loi sur le courtage immobilier*.

L'IGIF intervient également dans le secteur des entreprises qui exercent leurs activités au Québec. Il donne l'existence légale aux nouvelles compagnies ainsi qu'aux associations sans but lucratif, modifie les actes constitutifs et assure leur extinction légale. Enfin, l'IGIF est responsable de l'administration du registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales créé par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

1.2 La structure administrative

La structure administrative de l'Inspecteur général des institutions financières comprend deux grandes directions correspondant à chacun de ses deux principaux mandats : la Direction générale de la surveillance et du contrôle et la Direction des entreprises.

Viennent ensuite la Direction générale des normes et des services à l'organisation, qui regroupe la Direction du développement des normes et le Service des associations et des entreprises, dont les activités touchent le cadre normatif, ainsi que la Direction des services administratifs et la Direction des ressources informationnelles, la Direction des affaires juridiques

et le Secrétariat qui offrent, chacun dans leur champ de compétence, le soutien requis pour que chaque direction puisse réaliser efficacement ses activités.

Enfin, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, toute indépendante qu'elle soit de l'Inspecteur général des institutions financières, a, pour des raisons d'efficacité et d'efficacités, des liens administratifs très étroits avec ce dernier. C'est la raison pour laquelle elle apparaît dans l'organigramme. La Régie de l'assurance-dépôts produit et dépose son propre rapport annuel.

1.3 Le personnel de direction au 31 mars 2001

Bureau de l'Inspecteur général

L'inspecteur général

Jean-Guy Turcotte

Direction des affaires juridiques

M^e Pierre Legaré, directeur par intérim

Secrétariat

Rémi Dussault, secrétaire

Direction générale de la surveillance et du contrôle

L'inspecteur général adjoint

Jacques Henrichon

Direction des assurances de personnes

Conrad R. Veillette, directeur

Isabelle Larouche, directrice adjointe

Direction des assurances IARD

Jean Côté, directeur

Claude La Rochelle, directeur adjoint

Direction des institutions de dépôts

Michel Noreau, directeur

Martine Bouillé, directrice adjointe – Montréal et

Ouest du Québec

Younes Mihoubi, directeur adjoint – Est du Québec

Direction de l'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier

Alain Samson, directeur et conseiller spécial

Direction de l'organisation du travail

et de la gestion de l'information

Raynald Viger, directeur

Direction des entreprises

Klara de Pokomandy, directrice adjointe

Service de la publicité

Jean-François Guay, chef par intérim

Service du registre
Jeanne Brûlé, chef

Service du courrier et de l'encaissement
Yvan Janelle, chef

Service des personnes morales (Québec)
Pierre Faucher, chef

Service des personnes morales (Montréal)
Céline Gingras, chef

Groupe-conseil
Vacant

**Direction générale des normes et
des services à l'organisation**

Jean-Pierre April, directeur général

Direction du développement des normes
Jean-Pierre April, directeur par intérim

Service des associations et des entreprises
Marc-André Labrecque, responsable

Direction des services administratifs
Pierre Morin, directeur adjoint

Direction des ressources informationnelles
Jean-Pierre Maillé, directeur

Régie de l'assurance-dépôts du Québec

Président-directeur général

Jean-Guy Turcotte

Normand Côté, directeur général adjoint

2. La surveillance et le contrôle des institutions financières

L'IGIF s'acquitte de son rôle de surveillance et de contrôle auprès de toutes les institutions financières qui exercent leurs activités au Québec, à l'exception des banques. Cette surveillance et ce contrôle sont basés principalement sur les lois et les règlements sous sa responsabilité qui régissent les compagnies d'assurances, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que les caisses d'épargne et de crédit. Cette surveillance a pour but, d'une part, de s'assurer que les institutions financières ont obtenu toutes les autorisations requises pour exploiter leur entreprise au Québec et qu'elles satisfont aux exigences légales et réglementaires et, d'autre part, d'évaluer leurs activités afin de prévenir d'éventuels problèmes de solvabilité et de rentabilité et afin de contribuer à la stabilité des marchés financiers. À cet égard, des analyses, des inspections, des évaluations et des examens sont réalisés selon les besoins. De plus, l'IGIF exerce une surveillance afin de s'assurer que les institutions ont des pratiques commerciales saines et que le public en général est bien servi.

Au cours de l'exercice 2000-2001, l'IGIF a poursuivi sa démarche pour revoir en profondeur ses stratégies d'intervention en matière de surveillance afin de mieux les adapter à la réalité d'aujourd'hui. Cette démarche vise notamment à élargir la portée de la surveillance exercée par l'organisme en mettant l'accent sur la saine gestion des risques. Tout en maintenant une approche de surveillance basée sur la situation financière, l'IGIF va donc axer davantage sa surveillance au cours des prochaines années sur la saine gestion des risques des institutions financières. Cela inclura, entre autres, une évaluation de leur profil de risque et de leurs méthodes de gestion du risque. Une telle approche s'inscrit dans le même courant que celles développées par les différents organismes de surveillance tant au niveau canadien qu'international.

Même si le cadre de surveillance appliqué à l'ensemble des institutions est, dans ses grandes lignes, similaire d'un secteur à l'autre, il existe cependant des particularités propres à chacun, notamment au chapitre du contrôle du droit d'exercice et de l'exercice de la surveillance dans le cas d'institutions regroupées sous une même bannière.

Concernant le contrôle du droit d'exercice, les assureurs, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ont l'obligation d'obtenir un permis pour exploiter leur entreprise au Québec et de le renouveler sur une base annuelle par la suite. Pour leur part, les caisses d'épargne et de crédit n'ont pas à obtenir de

permis d'exercice, la constitution de la caisse témoigne de son droit d'exercer les activités pour lesquelles elle a été constituée. Concernant la surveillance des activités des institutions financières, cette responsabilité s'exerce généralement pour chacune des institutions par les services de l'IGIF, mais elle est également partagée et concertée, à l'occasion, avec des organismes issus du secteur financier chapeautant certaines d'entre elles. C'est notamment le cas des caisses d'épargne et de crédit qui sont affiliées à des fédérations et à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec. Dans ce dernier cas, la surveillance est axée davantage sur les réseaux fédérations-caisses, plutôt que sur chacune des entités individuelles.

Les résultats des analyses et des travaux de l'IGIF conduisent, selon le cas, à diverses interventions auprès de ces institutions financières. L'importance et la gravité des constats modulent la forme et la fermeté de ces interventions qui peuvent aller, par exemple, jusqu'à une recommandation de tutelle ou à la suspension ou à l'annulation du permis. L'organisme peut aussi exiger des modifications aux pratiques financières et commerciales des institutions visées lorsque l'intérêt public est en cause.

En vertu de la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières* et des lois régissant les institutions financières, l'IGIF doit préserver la confidentialité des renseignements qu'il obtient des institutions financières. Ainsi, ces renseignements englobent les données non publiées obtenues des institutions financières de même que les évaluations que l'IGIF en fait.

2.1 La surveillance et le contrôle du droit d'exercice

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle, l'IGIF veille à ce que toutes les institutions financières exerçant au Québec détiennent les autorisations requises et effectue, à cette fin, toutes les analyses pertinentes conférant ou non le droit d'exercice au Québec aux assureurs et aux institutions de dépôts. Il est ainsi responsable de l'examen des requêtes pour l'obtention et les modifications des permis d'exploitation, s'il y a lieu. À l'égard des institutions québécoises, il est également responsable de l'examen des requêtes de constitution, de la délivrance de lettres patentes supplémentaires, de l'émission et des modifications de statuts et du traitement de toutes les autres requêtes exigées en vertu des lois et des règlements qui les régissent.

Au 31 mars 2001, 1 295 institutions financières étaient autorisées à faire affaire au Québec, dont 324 assureurs et 971 institutions de dépôts. La liste de ces institutions est disponible dans le site Internet de l'IGIF (www.igif.gouv.qc.ca).

Le tableau 1 présente la ventilation, par secteur d'activité et selon le type de charte, du nombre d'institutions financières autorisées à faire affaire au Québec au 31 mars 2000 et 2001.

L'examen de ce tableau permet de constater que le nombre d'institutions financières autorisées par l'IGIF à exercer des activités au Québec est passé de 1512 à 1 295 au cours de la dernière année. Cette baisse est principalement attribuable à des fusions résultant de la restructuration au sein du Mouvement Desjardins dans le secteur des institutions de dépôts où l'on dénombre 205 caisses d'épargne et de crédit de moins qu'en 2000.

Parmi les autres types d'institutions financières, on retrouve le même nombre de sociétés de fiducie et de sociétés d'épargne qu'en 2000, soit 46 sociétés, alors que le nombre d'assureurs a diminué de 12 passant de 336 à 324 assureurs au cours de la dernière année.

Dans le secteur des caisses d'épargne et de crédit, l'IGIF a autorisé au cours de la dernière année 115 projets de fusion ainsi que 4 projets de mise en liquidation. Quant au secteur des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne, de nouveaux permis ont été émis à trois sociétés de fiducie à charte fédérale et à une société d'épargne de même charte. L'une de ces sociétés de fiducie a été convertie par la suite en une banque de l'annexe II, en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada. L'Inspecteur général des institutions financières a de plus autorisé deux fusions de sociétés de fiducie à charte fédérale ainsi que la conversion d'une société d'épargne à charte d'une autre province en une banque de l'annexe II.

Tableau 1

Institutions financières autorisées à exercer au Québec au 31 mars 2000 et 2001 par secteur d'activité et selon la charte

Institutions financières	Charte du Québec	Charte d'une autre province	Charte canadienne	Charte d'un État ou pays étranger	Total 2001	Total 2000
I. Assureurs						
Assurances de personnes	24	7	53	51	135	143
Assurances de dommages	61	7	60	56	184	188
Assurances de personnes et de dommages	1	-	-	4	5	5
Total	86	14	113	111	324	336
II. Institutions de dépôts						
Caisses d'épargne et de crédit	912	-	-	-	912	1 117
Institutions reliées aux caisses d'épargne et de crédit*	13	-	-	-	13	13
Sociétés de fiducie	7	2	26	-	35	35
Sociétés d'épargne	-	-	11	-	11	11
Total	932	2	37	-	971	1 176
III. Grand total	1 018	16	150	111	1 295	1 512

* Inclut les 11 fédérations des caisses populaires Desjardins, la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et la Caisse centrale Desjardins.

Dans le domaine des assurances, l'IGIF a autorisé, entre autres, l'émission de 4 nouveaux permis à des assureurs dont 1 à charte du Québec, la modification du permis de 28 autres et il a examiné 5 projets de fusion. Par ailleurs, il a réalisé différents travaux reliés à des acquisitions, à des ventes de portefeuilles d'assurances, à l'émission de lettres patentes supplé-

mentaires et à d'autres projets corporatifs. Enfin, 8 assureurs ont cessé leurs activités au Québec durant l'année.

En plus d'exercer un contrôle et une surveillance des institutions financières autorisées à faire affaire au Québec, l'IGIF est appelé à intervenir auprès de toute personne physique ou morale qui prétend agir à

titre d'institution financière réglementée mais qui ne détient pas les autorisations requises, afin de les empêcher d'exercer leurs activités. Il doit également être en mesure de réagir promptement à l'arrivée sur le marché des compagnies d'assurances d'origine étrangère qui offriraient de l'assurance au Québec sans permis, puisque les assurés en seraient généralement les premières victimes. À cet égard, il est un membre actif de l'« International Association of Insurance Fraud Agencies ».

2.2 La surveillance et le contrôle des activités

La surveillance et le contrôle des activités des institutions financières ont pour but de porter un jugement sur la viabilité financière de ces institutions et d'évaluer la qualité de leur gestion. Les travaux qui y sont reliés sont principalement axés sur la santé financière et la saine gestion de leurs opérations. Leur caractère préventif permet la détection de situations jugées à risque pour la sécurité financière des assurés et des déposants.

Cet exercice a également pour objectif complémentaire d'accumuler des renseignements sur l'évolution du secteur financier, plus particulièrement sur les tendances, les pratiques et les conditions du marché ainsi que sur l'efficacité des lois et des règlements qui les régissent.

La surveillance des activités des institutions financières fait appel à deux modes d'intervention de la part du personnel de l'IGIF : la surveillance à distance et la surveillance sur place. Puisque ces modes d'intervention s'appuient sur des données fournies par les institutions, on s'assure, dans une première étape, que ces données sont fiables et fournies dans un format conforme aux attentes de l'organisme.

La surveillance à distance comprend une analyse sommaire et une analyse détaillée. L'analyse sommaire de chaque institution ou groupe d'institutions reliées entre elles permet d'évaluer rapidement la performance financière de chacune d'elles, de déceler des situations jugées à risque et d'en suivre l'évolution. L'analyse détaillée permet subséquemment de mieux cerner la problématique déjà constatée et d'orienter en conséquence les travaux supplémentaires de surveillance.

La surveillance sur place pratiquée surtout auprès des institutions à charte du Québec sur une base statutaire ou lorsque des problèmes préoccupants sont présentés, permet d'évaluer certaines composantes de la situation financière et certains aspects de la gestion qui ne peuvent être appréciés autrement et de s'assurer du respect par les institutions de leur cadre légal et réglementaire. Elle permet par ailleurs de mieux con-

naître les risques exposant les institutions financières et d'effectuer sur place un suivi des problèmes déjà soulevés.

Afin de remédier aux risques constatés et aux lacunes rencontrées dans les institutions ayant fait l'objet d'une surveillance à distance ou sur place, un rapport de surveillance est produit et des interventions sont effectuées auprès d'elles afin que des mesures appropriées soient prises pour régulariser la situation. Les institutions concernées font l'objet d'un suivi tant et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Elles peuvent aussi avoir l'obligation de transmettre, selon les barèmes établis par l'IGIF, toute l'information requise pour apprécier l'évolution des situations qui ont nécessité une intervention.

Tout en tenant compte du rôle de surveillance et de contrôle attribué par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* à la Confédération et aux fédérations Desjardins, l'IGIF réalise des travaux auprès des fédérations affiliées au Mouvement Desjardins et de leurs réseaux de caisses d'épargne et de crédit. De plus, il effectue périodiquement des examens et des analyses spécifiques sur certaines composantes du Mouvement Desjardins, dont notamment la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins, le Fonds de sécurité Desjardins, Capital Desjardins inc. et les sociétés de portefeuille.

La Direction des institutions de dépôts (DID) recueille de façon électronique plusieurs données dont elle a besoin pour la surveillance du Mouvement Desjardins. Cette initiative qui en est à sa deuxième année constitue une étape dans une démarche à plus long terme visant ultimement à remplacer toute divulgation papier par la transmission électronique de données, de façon à réduire le fardeau administratif tant pour les institutions financières que pour l'IGIF.

Pour la seule caisse d'épargne et de crédit non affiliée au Mouvement Desjardins, l'IGIF a procédé à un examen sur place. Quant aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, l'IGIF réalise des analyses détaillées de leur divulgation financière. Au cours de la dernière année, il a aussi procédé à des examens à distance et sur place de 6 sociétés de fiducie à charte du Québec.

Dans le cas des assureurs, l'IGIF a réalisé, en plus des travaux habituels de surveillance, des analyses détaillées de 13 assureurs de personnes à charte du Québec et de 36 assureurs IARD, dont 16 à charte du Québec. Il a en outre réalisé différents travaux de surveillance sur place dans le cas de 6 assureurs de personnes et de 22 assureurs IARD.

En assurance automobile, l'IGIF a effectué la surveillance des pratiques de classification et de tarification des assureurs détenant un permis pour cette catégorie d'assurance. Il a également compilé les modifications aux manuels de tarifs des assureurs qu'il a rendu disponibles pour la consultation du public. Les travaux pour la modernisation du plan statistique en assurance automobile ont été complétés durant l'année. Le nouveau plan statistique qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 permettra d'améliorer l'information disponible pour les fins de surveillance et pour le suivi de l'expérience en assurance automobile au Québec.

Les résultats de l'ensemble de ces travaux de surveillance ont conduit l'IGIF à intervenir auprès de certaines institutions financières afin qu'elles prennent les mesures appropriées pour régulariser les situations soulevées. La quasi-totalité de ces institutions ont corrigé les problèmes relevés ou sont en voie de le faire. Au cours de l'exercice 2000-2001, l'IGIF a émis une seule ordonnance de suspension des activités à un assureur IARD qui a fait l'objet d'une mise en liquidation par la suite.

3. L'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier

Bien que la mission de l'IGIF porte plus spécialement sur la rentabilité et la solvabilité des institutions financières, il s'assure également que celles-ci ont des pratiques commerciales saines afin de protéger les consommateurs et qu'elles respectent les lois en vigueur. À cet égard, l'IGIF a réalisé des travaux visant à mettre en place des mécanismes spécifiques pour la surveillance des pratiques commerciales des institutions financières afin d'améliorer la protection des consommateurs.

Lorsque cela est requis, l'IGIF intervient auprès de l'institution concernée (assureurs et institutions de dépôts) pour obtenir de l'information ou pour faire régulariser la situation. De cette façon, il s'assure que les institutions financières respectent leur encadrement légal et réglementaire en matière de pratiques commerciales, qu'elles se conforment à leur code de déontologie et que les consommateurs sont traités équitablement.

3.1 Les pratiques des assureurs

L'IGIF s'assure, par un examen de leur plan d'affaires, que les assureurs qui demandent un premier permis au Québec auront de saines pratiques commerciales. De plus, une attention particulière est accordée aux entreprises qui offrent des produits d'assurance au public sans détenir les permis et/ou les autorisations exigées par l'IGIF. En outre, l'IGIF publie dans son site Internet une liste à jour des assureurs habilités à offrir de l'assurance garantie au Québec.

3.2 L'assurance automobile

Au Québec, seuls les formulaires approuvés par l'IGIF peuvent être utilisés en assurance automobile. En conséquence, l'IGIF intervient lorsque les assureurs en font une utilisation non conforme. De plus, quelques interventions menées par l'IGIF auprès du Groupement des assureurs automobiles (GAA) ont permis de régler certains cas de difficulté d'accès à l'assurance de même que des plaintes d'assurés relativement à l'information inscrite à leur sujet au fichier central des sinistres automobiles.

3.3 Le courtage immobilier

L'IGIF est chargé de l'administration de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. C-73.1) et, à ce titre, il est responsable de certaines dispositions législatives portant sur l'encadrement des organismes créés en vertu de cette loi, soit :

- l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ);
- le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier (FICI).

L'IGIF doit s'assurer que ces organismes d'autorégulation accomplissent efficacement leur mission principale de protection du public. Pour atteindre cet objectif, il vérifie la conformité de leurs opérations avec leur loi constitutive et les règlements qui s'y rattachent et il examine l'efficacité de leur gestion. Au cours de la période, l'IGIF a notamment effectué un suivi de l'inspection faite auprès de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ainsi que celle du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.

En regard des autres interventions, l'IGIF a en outre approuvé certaines modifications aux examens administrés par l'ACAIQ et a répondu à certaines demandes d'éclaircissement. Il a également transmis à la ministre des Finances les rapports annuels de ces organismes, qui ont été déposés à l'Assemblée nationale.

Concernant le nombre d'agents et de courtiers immobiliers, le tableau suivant indique qu'au cours de la période se terminant le 31 mars 2001, il y a eu une augmentation de 240 inscriptions à l'ACAIQ.

Tableau 2

**Courtiers et agents immobiliers autorisés à exercer au Québec au 31 mars 2000 et 2001,
selon les catégories de certificats**

Organisme et certificats	Individus	Personnes morales ou sociétés	Total 2001	Total 2000
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec				
Agents immobiliers agréés	2 078	-	2 078	2 148
Agents immobiliers affiliés	7 249	-	7 249	6 920
Courtiers immobiliers agréés	508	1 011	1 519	1 532
Courtiers immobiliers affiliés	79	-	79	87
Agents restreints aux prêts hypothécaires	-	-	-	-
Courtiers restreints aux prêts hypothécaires	-	-	-	-
Cabinets multidisciplinaires	2	-	2	-
Total	9 916	1 011	10 927	10 687

4. L'administration des lois relatives aux entreprises

L'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) est responsable de l'administration de plusieurs lois qui touchent les entreprises exerçant une activité au Québec. Son intervention a pour cadre la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c., C-38) et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45). Par ailleurs, en vertu de ces lois, il doit poser plusieurs actes légaux à l'égard des assujettis et maintenir à jour le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le public s'adresse à l'IGIF pour constituer une compagnie ou un organisme à but non lucratif, pour modifier des statuts déjà existants, pour obtenir de l'information sur les entreprises inscrites au registre ou pour obtenir le numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Dans le cadre de ces activités, l'IGIF a accueilli, entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001, plus de 72 700 clients et visiteurs dans ses bureaux de Québec et de Montréal.

On peut regrouper les activités du secteur des entreprises en deux grandes catégories, soit la constitution des personnes morales ainsi que la gestion et la diffusion du registre des entreprises.

4.1 La constitution des personnes morales

L'IGIF joue un rôle prépondérant dans les aspects juridiques se rapportant à la vie des entreprises qui font affaire au Québec. À cette fin, il doit poser plusieurs actes légaux et gestes administratifs dans le cadre de l'application de la *Loi sur les compagnies*. L'IGIF donne l'existence légale aux nouvelles compagnies et aux nouveaux organismes à but non lucratif, modifie les actes constitutifs et s'assure de l'annulation légale d'une entreprise, soit par dissolution volontaire ou soit par radiation.

En 2000-2001, plus de 63 000 actes légaux, incluant les statuts de constitution et les gestes administratifs se rapportant aux diverses lois qui concernent les entreprises québécoises, ont été posés. Ceux-ci se répartissent comme suit :

a) Actes légaux

Parties I, IA, II et III de la *Loi sur les compagnies*

Statuts de constitution et lettres patentes : 25 086

Statuts de modification, de continuation, de fusion :	7 033
Annulations, dissolutions, liquidations :	6 595
Révocations de dissolution :	7 524
Lettres patentes supplémentaires, fusions et conversions :	1 134
Avis de changement de nom, d'adresse ou d'administrateurs :	726

Autres lois

Lettres patentes, avis de constitution et autres actes légaux :	637
---	-----

b) Gestes administratifs

Réservations de nom et rapports de recherche :	14 576
--	--------

Durant la dernière année, l'IGIF a notamment constitué, en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, 22 242 nouvelles compagnies, ce qui représente 89 % des compagnies constituées au Québec. De plus, en vertu de la Partie III de ladite loi, elle a émis des lettres patentes pour 2844 organismes à but non lucratif.

L'IGIF a aussi la responsabilité de traiter les demandes de recours administratifs prévus en vertu des articles 83, 84 et 85 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, ainsi qu'en vertu des articles 123.27.1 et 221.1 de la *Loi sur les compagnies*. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001, 173 nouvelles demandes de recours ont été reçues s'ajoutant aux 88 dossiers en cours d'analyse. De ce nombre, 120 dossiers ont été finalisés alors que 141 sont toujours en cours d'analyse.

4.2 Le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a vu le jour le 1^{er} avril 1994. L'IGIF en assure la gestion et la publicité en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Ce registre vise à recevoir et à rendre publics les renseignements déclarés par les assujettis et constitue une source d'information unique sur les entreprises faisant affaire au Québec. Au 31 mars 2001, le registre des entreprises comptait près de 605 000 entreprises actives au Québec.

4.2.1 La gestion du registre

Depuis le 1^{er} janvier 1998, en plus des personnes morales, l'IGIF immatricule les personnes physiques, les sociétés et les autres groupements. De manière à mieux servir sa clientèle, l'IGIF a conclu des ententes avec les ministères de la Justice et du Revenu afin de les autoriser à immatriculer les personnes physiques, les sociétés, les associations et les autres groupements.

Les entreprises individuelles, les personnes morales, les sociétés, les associations et les autres groupements immatriculés ont des droits, mais ils ont également des obligations à remplir en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Ils ont entre autres celle de mettre à jour l'information inscrite au registre, soit par le dépôt de la déclaration annuelle pendant la période déterminée, soit par une déclaration modificative si le changement survient en dehors de cette période. Ainsi, 582 000 déclarations annuelles préimprimées ont été expédiées à cette clientèle, dont 372 000 s'adressant aux personnes morales, aux associations et aux autres groupements et 210 000 aux personnes physiques et aux sociétés.

Au cours de l'année 2000-2001, l'IGIF a déposé au registre des entreprises 612 692 déclarations. Celles-ci se distribuent de la façon suivante :

Déclarations initiales	21 819
Déclarations de radiation	15 405
Déclarations modificatives	41 519
Déclarations d'immatriculation ¹	47 247
Déclarations annuelles ²	486 702

L'IGIF se maintient à la fine pointe des nouvelles technologies et veut privilégier l'autoroute électronique pour la diffusion de l'information, tout comme son utilisation pour les transactions courantes effectuées par sa clientèle. Aussi les entreprises peuvent, entre autres, déposer leur déclaration annuelle (si elle ne comporte aucune modification) de façon électronique en utilisant le service de dépôt électronique disponible dans le site Internet de l'IGIF, ou par téléphone avec le réseau vocal interactif (RVI). Au cours de la dernière année, 4 184 déclarations annuelles ont ainsi été déposées, comparativement à 3 065 l'année précédente.

En ce qui concerne la perception des comptes, 942 053 gestes administratifs ont été posés, répartis comme suit :

Encaissements ³ :	895 257
Émission de factures :	40 315

1. Comprend les immatriculations effectuées par nos partenaires, soit les ministères de la Justice et du Revenu.

2. Y compris les déclarations déposées de façon électronique (EDI/RVI).

3. Comprend tous les encaissements se rapportant au dépôt des divers types de déclarations ainsi qu'aux services facturables.

Remboursements et ajustements des comptes clients réguliers :	4 719
Émission des états de compte :	1 212
Différents avis :	550

4.2.2 La diffusion de l'information

Ayant notamment comme mandat de diffuser l'information contenue au registre des entreprises, l'IGIF offre au public ainsi qu'aux ministères et organismes, différents moyens de consultation.

Puisque les clientèles sont de plus en plus nombreuses à se prévaloir de la rapidité des services offerts par Internet, l'IGIF s'assure de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter l'accès à l'information sur ses activités et à ses services de consultation du registre des entreprises par le biais d'Internet. Dans cette optique, l'IGIF travaille actuellement à l'implantation, dans son site Internet, de tous les formulaires qui sont actuellement utilisés par la clientèle.

En 2000-2001, l'utilisation des divers moyens de consultation a été la suivante :

Réseau Internet :	2 905 205 consultations
Réseau téléphonique :	18 106 dossiers facturés
Téléfax :	8 674 dossiers télécopiés
Regroupement d'informations :	42 regroupements

Au cours de cette même année, l'IGIF a répondu à 175 564 demandes de renseignements par téléphone, à 29 786 demandes de renseignements par courrier et il a donné suite à 4 051 appels provenant de la clientèle gouvernementale.

Le réseau vocal interactif (RVI) permet aux entreprises d'obtenir divers renseignements, notamment sur les déclarations annuelles, les avis de non-production ou les avis de radiation. Par ailleurs, les deux nouvelles options ajoutées en octobre 1999 au RVI pour les entreprises radiées d'office et les entreprises inactives donnent accès à une boîte vocale pouvant recevoir les demandes d'information ou de formulaires. Grâce à ce service, 12 254 commandes de formulaires ont été acheminées entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001, dont 809 demandes concernant les révocations de radiation et 2 460 autres relatives aux entreprises inactives.

Finalement, notons que l'IGIF a répondu à 14 957 demandes de production de documents, ce qui comprend les demandes d'attestations, de certificats de régularité, tout comme la production de documents certifiés et les copies de documents.

5. Le développement normatif

Dans le cadre de sa mission, l'IGIF doit connaître à fond son secteur d'activité de même que les grandes tendances qui se dessinent dans le domaine des intervenants financiers, non seulement au niveau local mais dans une perspective internationale. Cette vigie constante permet d'identifier, entre autres, les grandes tendances réglementaires et de se maintenir à l'affût de l'évolution des marchés de façon à proposer des modifications aux divers types d'encadrements législatifs, réglementaires et normatifs.

En ce sens, les activités de vigie constituent une importante source d'information à partir desquelles s'amorce le développement de normes. L'identification des risques émergents, des tendances et des précédents influant sur la situation, sur le fonctionnement, sur les pratiques et sur la réglementation des institutions et des régimes d'indemnisation au Québec et ailleurs, contribue à la mise en place d'encadrements appropriés à ces contextes.

Dans cette optique, des ressources de la Direction du développement des normes sont affectées à la conduite d'études et de recherches ponctuelles visant à faire ressortir l'incidence des problématiques identifiées. Au cours de la dernière année, le commerce électronique de produits et de services financiers, la vente de fonds distincts par les compagnies d'assurance de personnes et la révision des catégories d'assurance existantes (harmonisation avec les autres juridictions canadiennes) ont notamment fait l'objet de travaux, lesquels se poursuivront au cours du prochain exercice. De plus, les polices d'assurance automobile en usage au Québec ont fait l'objet d'une révision et d'une approbation par l'IGIF. Les travaux de révision ont été réalisés sous l'égide de la Direction du développement des normes en collaboration avec l'industrie de l'assurance automobile et le Groupement des assureurs automobiles. Les polices d'assurance automobile sont d'ailleurs disponibles dans le site Internet de l'organisme (www.igif.gouv.qc.ca).

Dans le cadre de la révision des lois et des règlements, l'IGIF a également effectué des travaux en regard de la révision de la *Loi sur les assurances* et de la mise en place de la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

Dans le dossier de la réforme du droit des associations personnifiées, l'IGIF a poursuivi ses travaux de recherche et d'analyse, notamment ceux visant à proposer un régime d'abrogation, de remplacement, de modification et de transition des lois actuelles. Dans le dossier de la réforme du droit des sociétés par actions, il a poursuivi une réflexion visant principale-

ment à répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises québécoises. Cette démarche se fonde sur des principes de déréglementation, de simplification, de modernisation, de liberté d'organisation et de fonctionnement ainsi que de protection de l'intérêt public. De plus, l'IGIF a suivi l'évolution des travaux préparatoires et législatifs dans ces deux secteurs du droit, tant au Canada qu'à l'étranger.

La définition d'encadrements comporte également un volet touchant la conception d'outils qui sont adaptés au contexte actuel de mutation de l'environnement des institutions financières, mais aussi dans les structures mêmes desdites institutions. L'approche normative par le biais des lignes directrices constitue un moyen privilégié permettant d'encadrer les institutions financières par des mesures souples qui ont l'avantage de pouvoir se modeler rapidement sur les nouvelles réalités des marchés financiers. Ainsi, les lignes directrices de l'IGIF fournissent aux institutions financières un énoncé des paramètres, des balises et des lignes de conduite en fonction desquels l'organisme exerce son mandat de surveillance et de contrôle.

Dans cet esprit, au cours de la dernière année financière, l'IGIF a procédé à la révision de la ligne directrice en matière de suffisance de fonds propres pour les assureurs de personnes, en y ajoutant une composante permettant de couvrir le risque associé aux garanties des fonds distincts. En ce qui a trait à l'assurance de dommages, des travaux ont été effectués dans le but de réviser en profondeur la norme de capital. Celle-ci sera davantage modulée en fonction des différents risques auxquels un assureur de dommages peut être exposé. Cette nouvelle norme qui s'intitulera « Test du capital minimal » est en voie de consultation auprès des assureurs.

La compréhension des phénomènes influant sur les opérations et l'encadrement des institutions financières québécoises exige la participation de l'organisme à des forums nationaux et internationaux tels que l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), « The International Association of Insurance Fraud Agencies », le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRA), la Conférence annuelle des administrateurs de sociétés de fiducie et d'épargne et le Forum conjoint des autorités de réglementation.

L'IGIF maintient de plus des contacts étroits avec diverses autres autorités de réglementation comme le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), ainsi qu'avec diverses associations professionnelles.

6. La gestion des ressources

Afin de soutenir ses activités de surveillance et de contrôle des institutions financières ainsi que celles reliées aux entreprises, l'IGIF dispose des services de conseil et de soutien nécessaires. Ces services comprennent les ressources humaines, financières, matérielles, informationnelles et technologiques de même que les communications.

6.1 Les ressources humaines

Au 31 mars 2001, l'Inspecteur général des institutions financières avait un effectif de 298 personnes.

Dans le domaine de la gestion des ressources humaines, la politique sur l'aménagement du temps de travail a permis à 68 personnes d'adapter leur horaire de travail aux impératifs de leur vie quotidienne.

En ce qui a trait à la dotation, 19 postes ont été comblés, 4 concours de promotion ont été tenus ainsi que 7 concours de recrutement.

En ce qui concerne le développement des ressources humaines, 874 jours ont été consacrés à la formation et au développement des compétences du personnel, soit 59 à l'interne et 815 à l'externe.

6.2 Le budget et les revenus

À ce chapitre, le rôle de l'IGIF consiste essentiellement à offrir aux gestionnaires l'expertise et le soutien requis en matière d'affectation des ressources financières, en tenant compte des orientations de l'organisme quant à la gestion d'une enveloppe budgétaire dite « fermée ».

Dans le cadre de ce mandat, les activités suivantes ont été réalisées :

- élaboration d'une stratégie budgétaire en fonction des paramètres qui furent signifiés par le Conseil du trésor relativement à la préparation des prévisions budgétaires;
- préparation de la documentation nécessaire à l'étude des crédits et des engagements financiers en commission parlementaire.

Le tableau 3 fait état des dépenses et des revenus de l'organisme par secteur d'activité pour les exercices financiers 2000-2001 et 1999-2000. En 2000-2001, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 23 155 555 \$ comparativement à 23 087 600 \$ en 1999-2000.

En ce qui concerne les revenus de 2000-2001, ils s'établissent à 53 976 602 \$ en baisse de 3164225 \$ ou 5,5 % de moins qu'en 1999-2000. Cette réduction de nos revenus s'explique principalement par une réduction de nos tarifs reliés à la création de personnes morales et aux déclarations annuelles.

La cotisation annuelle 2000-2001 des institutions financières a porté sur la récupération des 8787 381 \$ de dépenses engagées au cours de l'année fiscale 1999-2000 pour l'application de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, de la *Loi sur le courtage immobilier* et de la *Loi sur les assurances*.

Tableau 3

Dépenses et revenus

Secteur d'activité	Dépenses	
	2000-2001	1999-2000 ¹
	Fonctionnement ²	Fonctionnement ²
Assurances	5 420 651	5 142 528
Intermédiaires de marché et courtage immobilier	74 044	223 110
Institutions de dépôts	3 514 557	3 620 896
Entreprises	13 645 526	13 520 390
RADQ	500 777	580 676
Total	23 155 555	23 087 600

1. Incluant le coût des régimes de pension de 477 438 \$ pour l'année 2000-2001 et de 483 115 \$ pour l'année 1999-2000. Les frais de garde de valeurs de la *Loi sur les assurances*, soit 22 100 \$ pour l'année 2000-2001 et 22 100 \$ pour l'année 1999-2000, les dépenses encourues par le ministère des Finances pour les lois qui mettent en cause l'Inspecteur général des institutions financières, soit 268 890 \$ pour l'année 2000-2001 et 283 916 \$ en 1999-2000.

2. Incluant les coûts des unités de soutien.

Secteur d'activité	Revenus						
	2000-2001						
	Cotisations ¹	Permis	Constitution de compagnies	Déclarations annuelles et initiales	Création de personnes morales	Divers	Total
Assurances	5 138 534	299 229	118 482	-	-	-	5 556 245
Intermédiaires de marché et courtage immobilier	69 241	(2 045)	-	-	-	-	67 196
Institutions de dépôts	3 579 606	39 920	83 028	-	-	41 292 ²	3 743 846
Entreprises	-	-	-	35 077 496	9 226 864	304 955 ³	44 609 315
Total	8 787 381	337 104	201 510	35 077 496	9 226 864	346 247	53 976 602

1. Les cotisations de 2000-2001 sont basées sur les dépenses de l'exercice financier 1999-2000.

2. Remboursement des frais d'inspection de la Caisse centrale Desjardins.

3. Photocopies, intérêts sur arrérages, pénalités pour chèques sans provision.

Note : En complément d'information, l'état financier de l'exercice terminé le 31 mars 2001 et le rapport du Vérificateur général du Québec sont présentés à l'annexe 2.

Secteur d'activité	Revenus						
	1999-2000						
	Cotisations ¹	Permis	Constitution de compagnies	Déclarations annuelles et initiales	Création de personnes morales	Divers	Total
Assurances	4 795 739	272 532	702 525	-	-	-	5 770 796
Courtage immobilier ²	73 291	5 512	-	-	-	-	78 803
Institutions de dépôts	3 030 819	36 659	41 462	-	-	63 251 ²	3 172 191
Entreprises	-	-	-	36 387 798	11 470 579	260 660 ³	48 119 037
Total	7 899 849	314 703	743 987	36 387 798	11 470 579	323 911	57 140 827

1. Les cotisations de 1999-2000 sont basées sur les dépenses de l'exercice financier 1998-1999.

2. Remboursement des frais d'inspection de la Caisse centrale Desjardins.

3. Photocopies, intérêts sur arrérages, pénalités pour chèques sans provision.

6.3 Les communications

L'IGIF a publié les rapports annuels suivants :

- le *Rapport annuel de l'Inspecteur général des institutions financières 1999-2000*;
- le *Rapport annuel sur la tarification en assurance automobile 1999*;
- le *Rapport annuel sur les assurances 1999*;
- le *Rapport annuel sur les caisses d'épargne et de crédit 1999*;
- le *Rapport annuel sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1999*.

Le *Tableau récapitulatif des états annuels des assureurs 1999* a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* en mai 2000.

De plus, l'IGIF a déposé à l'Assemblée nationale les rapports relatifs aux activités des agents et courtiers immobiliers :

- le *Rapport annuel de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec 1999*;
- le *Rapport d'activités du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier 1999*.

Dans le but de maintenir une communication constante avec le personnel et de développer des relations harmonieuses à l'intérieur de l'organisme, tant entre les individus qu'entre les unités administratives, à Québec et à Montréal, l'organisme a publié dix numéros du *Tour à Tour*, le journal interne des employés de l'IGIF, ainsi que 14 numéros du *Tour à Tour Express* lors d'événements spéciaux.

6.4 Les ressources matérielles

En ce qui a trait aux activités reliées aux ressources matérielles, dont les plus importantes sont l'aménagement, les commandes de fournitures et d'ameublement, la téléphonie, la vérification et l'acheminement des factures au service concerné et la messagerie, le Service des communications et des ressources matérielles a su répondre efficacement aux demandes de la clientèle interne.

6.5 Les ressources informationnelles et technologiques

En collaboration avec le personnel de l'IGIF, la Direction des ressources informationnelles définit les orientations et les politiques relatives aux données, aux systèmes et aux technologies de l'information et fournit des services de conception, de réalisation et d'exploitation de systèmes d'information. En plus, elle développe et gère l'environnement technologique nécessaire à l'utilisation efficace et sécuritaire de ses ressources informationnelles.

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, la Direction des ressources informationnelles a consacré une part importante de ses activités au support des différentes activités de la Direction des entreprises. Elle a ainsi collaboré à l'élaboration d'une conception administrative, au développement du système de gestion des registres des assujettis aux lois des institutions de dépôts, à l'amélioration de la consultation du registre des entreprises dans Internet, à l'implantation d'un système de gestion des productions, à la mise en place d'un centre d'appels pour l'assistance bureautique aux utilisateurs internes et à l'implantation de divers outils corporatifs tels un collecticiel et des suites bureautiques.

7. Les services au public

7.1 Les institutions financières

En ce qui a trait aux institutions financières, l'IGIF répond aux demandes de renseignements et d'assistance du public en lui fournissant l'information désirée et les explications appropriées. Il est en mesure, entre autres, de communiquer aux consommateurs des renseignements sur les institutions financières autorisées à faire affaire au Québec, à partir des différents registres qui peuvent être consultés gratuitement dans son site Internet (www.igif.gouv.qc.ca) et dans diverses publications qu'il produit. Il met à la disposition des intéressés, pour consultation, les manuels de tarifs en assurance automobile et il fournit, sur demande, les formulaires de polices d'assurance automobile qui ont été approuvés.

Dans le cas de plaintes du public à l'endroit des institutions financières, même si la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières* ne lui donne pas le pouvoir de régler les litiges entre un client et une institution financière, l'IGIF intervient, à l'occasion, auprès du public en lui fournissant les explications adéquates sur son rôle et sur la nature des recours disponibles et en le dirigeant vers les ressources les plus susceptibles de l'aider, soit auprès de l'institution concernée ou auprès des associations qui offrent aux consommateurs des services de plaintes et de renseignements.

Pour les questions d'assurances, les consommateurs sont invités à communiquer avec le Service de renseignements aux consommateurs d'assurances de personnes ou, pour l'assurance de dommages, avec le Centre d'information sur les assurances du Bureau d'assurance du Canada. Ce dernier s'occupe aussi de répondre au public pour les questions liées au Groupement des assureurs automobiles (GAA), notamment sur l'accès à l'assurance automobile ou sur des préoccupations reliées au dossier de conduite contenu au Fichier central des sinistres automobiles.

En ce qui a trait plus particulièrement aux institutions de dépôts (caisses d'épargne et de crédit, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne), leurs divers répondants ainsi que le Commissaire aux plaintes de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec sont mis à contribution.

Si les démarches effectuées auprès de ces derniers, relativement à l'interprétation de clauses contractuelles, ne donnent pas les résultats escomptés, le plaignant est avisé qu'il peut toujours avoir recours aux tribunaux civils pour régler le litige.

7.2 Le courtage immobilier

Quelques plaintes ayant trait à des décisions administratives, à l'exception des procédures disciplinaires rendues par les organismes d'autoréglementation régissant les agents et les courtiers immobiliers, ont été portées à l'attention de l'IGIF. Même si l'IGIF n'a pas de pouvoirs de révision juridique de ces décisions administratives, il a saisi de ces plaintes les organismes concernés et il en a effectué le suivi requis.

7.3 L'accès à l'information

Du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, l'organisme a traité cinq demandes dans le cadre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) dont deux relatives au Fichier central des sinistres automobiles et une relative au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; les deux autres concernaient les activités de l'IGIF dans le secteur financier.

7.4 La protection des renseignements personnels

En conformité avec la politique gouvernementale sur la protection des renseignements personnels, le responsable nommé par l'IGIF est membre du Comité ministériel établi par le ministère des Finances sur cette question, de façon à partager l'expertise de part et d'autre et à harmoniser les actions posées. De plus, ce dernier a participé aux rencontres du Réseau des responsables de la protection des renseignements personnels pilotées par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

En cours d'année, le responsable a présenté aux membres du Comité de direction et à l'ensemble des cadres, le plan d'action gouvernemental sur la protection des renseignements personnels; par ailleurs, le personnel de chacune des directions concernées par la protection de renseignements personnels a été rencontré afin de recevoir l'information adéquate.

7.5 Les renseignements généraux

En matière de renseignements au public sur l'ensemble de ses activités, l'Inspecteur général des institutions financières a distribué, sur demande, des exemplaires de différents documents tels que dépliants, brochures, rapports annuels ou autres, disponibles gratuitement. Il a également répondu aux demandes de renseignements écrites, téléphoniques et électroniques

qui lui parviennent des citoyens et des autres ministères et organismes du gouvernement.

7.6 Les salons et les expositions

Les salons et les expositions constituent une occasion privilégiée de rencontre entre l'organisme et ses clientèles particulières, tant du côté des citoyens que du côté des autres exposants, notamment les institutions de dépôts, les assureurs et les intermédiaires de marché.

Au fil des ans, on a pu constater un intérêt soutenu des citoyens en ce qui a trait à la gestion de leurs finances personnelles et aux services qu'ils peuvent recevoir des différentes institutions, d'une part, et des ministères et organismes gouvernementaux concernés par ce secteur, d'autre part.

C'est pourquoi l'IGIF coordonne la participation de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ) et de la Direction des entreprises à différents salons, notamment les salons Info-Services et les salons Épargne-Placements de Québec et de Montréal.

Pour faire connaître le rôle de l'IGIF au niveau de l'administration de plusieurs lois qui touchent les personnes morales, les sociétés et les entreprises individuelles qui exercent une activité au Québec, la Direction des entreprises a participé à différents salons tels Le Nouveau Monde des Affaires de Québec et de Montréal ainsi que le Salon Info-Services de Drummondville.

7.7 Le site Internet et le courrier électronique

L'IGIF offre aux internautes l'accès gratuit à une foule de renseignements relatifs à sa mission, à certaines de ses publications, au registre des assureurs autorisés à faire affaire au Québec et au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le site Internet de l'IGIF donne aussi l'information relative aux formalités nécessaires pour constituer une compagnie ou une association sans but lucratif, ou encore pour immatriculer une entreprise au Québec.

De plus, dans une section appelée « Services au public », la vitrine permet aux internautes de pouvoir accéder à d'autres sites au moyen d'hyperliens pertinents, notamment en ce qui concerne les organismes d'autoréglementation dans le secteur des assurances et des intermédiaires de marché et les organismes des autres gouvernements qui oeuvrent dans le même secteur. Enfin, le site de l'IGIF est doté d'un outil de recherche par mots clés qui permet aux non-initiés de trouver rapidement un renseignement dans les champs d'activité de l'organisme. On peut accéder au site à l'adresse suivante : www.igif.gouv.qc.ca

7.8 L'application de la politique linguistique

La politique linguistique, adoptée le 8 mars 1999 et diffusée à l'ensemble du personnel, a été appliquée en conformité avec les objectifs de la Charte de la langue française et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

Annexes

Annexe 1

La liste des lois mettant en cause l'Inspecteur général des institutions financières (à jour au 31 mars 2001)

A) La responsabilité de l'administration d'une loi en vertu d'une disposition expresse à cet effet ou en vertu de l'annexe I de la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières*

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), a. 422.1
Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3), a. 31
Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1), a. 146.1
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), a. 590¹
Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a. 1.1
Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47), a. 23
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), a. 189
Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. F-3.2.0.4)²
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4)
Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) a. 53
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), a. 538
Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1), a. 37
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), a. 407
Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30), a. 9
Loi remplaçant la Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins (L.Q., 1989, c. 113)³

B) Les fonctions, attributions et compétences diverses en vertu de certaines dispositions d'une loi

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), a. 93, 161, titre VII, 177, 178, 179, 179.1, 180, 181, 182, 183
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), a. 6, 10, 13.1, 31.4, 34.2, 42
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), a. 458.16, 458.18, 458.19, 458.21, 458.40, 465.6, 465.9, 465.15
Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., c. C-22), a. 1, 2, 4
Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., c. C-23), a. 1, 1.1, 1.2, 4
Code du travail (L.R.Q., c. C-27), a. 149
Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), a. 649, 651, 652, 654, 673, 711.4, 711.6, 711.7, 711.9, 711.10, 711.16
Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), a. 76g
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), a. 113g
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), a. 84g
Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40), a. 1, 3.1, 4, 5, 11
Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., c. C-40.1), a. 2, 7.1, 8, 29, 30, 46, 50
Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., c. C-42), a. 6, 11.1, 56, 64, 65
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., c. C-44), a. 8, 9.1
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45), a. 4, 6, 6.1, 14, 25

1. Cette loi sera remplacée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.Q. 2000, c. 29, a. 729 et 731) à la date ou aux dates fixée(s) par le gouvernement.

2. Cette loi sera abrogée lors de l'entrée en vigueur, à la date fixée par le gouvernement, de l'article 730 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

3. Cette loi sera remplacée par la *Loi sur le Mouvement Desjardins* (L.Q. 2000, c. 77, a. 71 et 72) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., c. C-63), a. 4, 5, 5.1

Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), a. 19, 121, 162.1, 171.1, 189, 190, 193, 226.10, 226.12, 226.13, 253

Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), a. 2, 5, 5.1, 6, 7, 15, 16

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), a. 198, 394, 419

Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17), a. 2.2, 3, 6, 13, 17, 19

Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), a. 2, 11, 16, 21, 21.1

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), a. 7

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (L.R.Q., c. F-3.2.1), a. 6

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), a. 1, 8, 9, 9.1, 21, 22

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), a. 233

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), a. 318, 321, 322, 328, 331, 333, 545, 548

Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23), a. 4, 5.5

Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., c. S-25.01), a. 17

Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., c. S-27), a. 3.1, 10.1

Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., c. S-31), a. 1.2

Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., c. S-32), a. 1, 1.2

Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38), a. 55, 56

Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), a. 1, 9, 10, 11, 20, 26

Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95 tel que modifié), a. 453g, par. 14, 16, 17, 18, 19, 21, 40, 41

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102 tel que modifié), a. 543b, par. 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 33.1, 37

Annexe 2

**Code
d'éthique et
de déontologie
des administrateurs publics
de
L'Inspecteur général
des institutions financières**

Septembre 1999

Table des matières

Préambule 36

Chapitre I

Dispositions générales 37

Définitions 37

Champ d'application 37

Titulaires de charges administratives 37

En sus de la législation 37

Divulgence des intérêts détenus 37

Principes d'éthique et règles de déontologie 37

Mission 37

Valeurs d'organisation 37

Principes généraux de gestion 37

Chapitre II

Intérêts dans une institutions financière 38

Dépôts 38

Emprunts 38

Capital-actions 38

Offre d'emploi 38

Autres activités 38

Chapitre III

Cadeaux et marques d'hospitalité 39

Chapitre IV

Devoirs et obligations 39

Mesures de protection de l'information confidentielle 39

Respect de l'image 39

Inspection 39

Chapitre V

Après-mandat 40

Traitement de faveur 40

Biens de l'organisme 40

Préambule

L'Inspecteur général des institutions financières est sensible au fait de maintenir des critères élevés à l'égard du comportement de toute personne engagée dans ses activités. C'est pourquoi, il se dote d'un code d'éthique et de déontologie qui, avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, constituent des exigences à respecter par ses administrateurs publics, soit l'inspecteur général des institutions financières et les titulaires de charges administratives prévues par la loi. Cependant, le présent code d'éthique et de déontologie ne constitue pas un substitut à toutes autres dispositions autrement applicables.

Chapitre I Dispositions générales

Définitions

1. Dans le présent code d'éthique et de déontologie, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :
 - 1° « **administrateur public** » : l'inspecteur général ainsi qu'un titulaire de charges administratives de l'organisme;
 - 2° « **inspecteur général** » : la personne physique désignée pour agir en qualité d'inspecteur général;
 - 3° « **organisme** » : l'organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières* (L.R.Q., chapitre I-11.1);
 - 4° « **société** » : une institution financière soumise à l'application d'une loi dont l'administration est confiée à l'organisme ou en vertu de laquelle des fonctions et des pouvoirs lui sont attribués.

Champ d'application

2. Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique aux administrateurs publics de l'organisme.

Titulaires de charges administratives

3. Les titulaires de charges administratives de l'organisme sont :
 - 1° l'adjoint de l'inspecteur général;
 - 2° un membre du personnel qui exerce, en tout ou en partie, des pouvoirs que lui confie l'organisme en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières*.

En sus de la législation

4. Ce code d'éthique et de déontologie ne constitue pas un substitut à toute disposition légale, réglementaire ou déontologique pouvant par ailleurs s'appliquer.

Divulgence des intérêts détenus

5. Des règles traitant des conflits d'intérêts et de la divulgation des intérêts de l'inspecteur général et de son adjoint sont prévues par la loi.

Principes d'éthique et règles de déontologie

6. Des principes d'éthique et des règles de déontologie pour l'administrateur public sont énoncés dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adopté conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2, 1997, c. 6, a. 1).

Mission

7. L'organisme a pour mission d'exercer les fonctions et pouvoirs que la loi lui attribue, d'administrer les lois que la loi ou le gouvernement lui confie, de surveiller et d'inspecter les institutions financières, de donner son avis au ministre sur les lois qu'il administre et d'administrer et d'exploiter un fichier central des entreprises.

Valeurs d'organisation

8. Dans la poursuite de sa mission, l'organisme favorise la protection du public en conformité avec la loi et ses règlements. Il porte une attention particulière au service à la clientèle, à la saine gestion des ressources humaines, à la transparence, à la collégialité et à la gestion responsable.

Principes généraux de gestion

9. Dans la poursuite de sa mission, l'organisme mise sur la compétence et la probité de ses administrateurs publics et de son personnel.

Chapitre II

Intérêts dans une institution financière

Dépôts

10. L'administrateur public ne peut confier à une société un dépôt suivant des conditions plus avantageuses que celles que peut obtenir un tiers dans un contexte de pleine concurrence.

Emprunts

11. L'administrateur public ne peut faire un emprunt auprès d'une société suivant des conditions plus avantageuses que celles que peut obtenir un tiers dans un contexte de pleine concurrence.
12. L'inspecteur général ou son adjoint ne peut assister une personne pour obtenir un prêt d'une société suivant des conditions plus avantageuses que celles que peut obtenir un tiers dans un contexte de pleine concurrence.

Capital-actions

13. L'administrateur public ne peut détenir des actions d'une société ou d'une de ses sociétés affiliées, à moins que ces actions ne soient émises dans le public et inscrites à la cote d'une bourse.

Offre d'emploi

14. L'administrateur public, autre que l'inspecteur général, doit divulguer par écrit à l'organisme toute offre sérieuse d'emploi qu'il reçoit qui risquerait de le placer dans une situation de conflit d'intérêt.
15. L'administrateur public, autre que l'inspecteur général, qui accepte une offre d'emploi qui le place dans une situation potentielle de conflit d'intérêt doit divulguer ce fait par écrit à l'organisme.

Autres activités

16. L'administrateur public ne peut accepter un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration d'une société ou d'une de ses sociétés affiliées.
17. L'administrateur public ne peut agir comme consultant rémunéré auprès d'une société ou d'une de ses sociétés affiliées.

18. Sauf à l'occasion de ses fonctions, l'administrateur public ne peut exercer des activités, même non rémunérées, pour un organisme sans but lucratif lorsqu'un celui-ci, de par sa mission, peut être amené à faire des représentations auprès de l'organisme.

19. L'administrateur public ne peut accorder à quiconque une priorité dans le traitement d'un dossier.

Chapitre III

Cadeaux et marques d'hospitalité

20. L'administrateur public doit refuser tout cadeau ou avantage qui lui est consenti du fait de ses activités.

Cependant, il peut accepter et conserver les marques d'hospitalité, les souvenirs ou les documents commémoratifs qui lui sont offerts personnellement à l'occasion d'un événement auquel il participe.

Chapitre IV

Devoirs et obligations

Mesures de protection de l'information confidentielle

21. L'administrateur public protège la confidentialité des informations qu'il reçoit :

- 1° en ne laissant pas à la vue de tiers les documents contenant une telle information;
- 2° en prenant des mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents;
- 3° en ne discutant pas, dans les endroits publics, d'affaires où peut être soulevée une telle information;
- 4° en s'assurant que les documents qui contiennent une telle information soient conservés conformément à la loi.

Respect de l'image

22. L'administrateur public doit s'abstenir de déclarer tout fait ou propos de nature à ternir l'image ou la réputation de l'organisme.

23. L'administrateur public, à l'exception de l'inspecteur général, ne peut, lors d'une interview, faire des déclarations au nom de l'organisme que s'il y est autorisé par celui-ci.

Inspection

24. L'administrateur public doit, à la demande du Vérificateur général, l'assister dans l'exécution de ses fonctions lorsqu'il les exerce à l'égard de l'organisme.

Chapitre V

Après-mandat

Traitement de faveur

25. L'administrateur public doit réduire au minimum les possibilités qu'il a d'obtenir un traitement de faveur ou un accès privilégié auprès de l'organisme après avoir quitté ses fonctions.

Biens de l'organisme

26. L'administrateur public doit, à l'expiration de son mandat, remettre à l'organisme, dans les plus brefs délais, tous les biens de celui-ci qui sont en sa possession.
27. L'administrateur public remet, à l'expiration de son mandat, tous les documents qu'il possède qui contiennent des informations confidentielles recueillies dans l'exercice de ses fonctions.

Annexe 3

L'état financier de l'exercice terminé le 31 mars 2001

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de l'Inspecteur général des institutions financières de l'exercice terminé le 31 mars 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de l'Inspecteur général des institutions financières. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des revenus et dépenses de l'Inspecteur général des institutions financières pour l'exercice terminé le 31 mars 2001 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général,



Par : Doris Paradis, CA
Vérificatrice générale adjointe

Québec, le 6 juin 2001

**INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
REVENUS ET DÉPENSES
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2001**

	<u>2001</u> \$	<u>2000</u> \$
REVENUS VIRÉS AU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU		
Droits et permis	44 842 973	48 917 066
Cotisations	8 787 381	7 899 849
Recouvrements de dépenses et autres revenus	346 248	323 912
	<u>53 976 602</u>	<u>57 140 827</u>
DÉPENSES ASSUMÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC		
Traitements, salaires et allocations	15 437 648	14 823 122
Services de transport et de communication	1 108 555	1 146 649
Services professionnels, administratifs et autres	1 062 205	1 607 987
Entretien et réparations	672 589	640 294
Loyers	2 353 300	2 370 043
Fournitures et approvisionnements	399 934	376 708
Créances douteuses	12 861	16 820
Amortissement des immobilisations	1 328 620	1 305 603
Autres dépenses	11 414	10 514
	<u>22 387 126</u>	<u>22 297 740</u>



Inspecteur général des institutions financières

**INSPECTEUR GÉNÉRAL DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2001**

1. STATUT ET OBJET

L'Inspecteur général des institutions financières est une personne nommée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur l'Inspecteur général des institutions financières* (L.R.Q., chapitre 1-11.1). L'Inspecteur général est notamment chargé de surveiller et d'inspecter les institutions financières et de donner au ministre des Finances des avis concernant les lois dont l'administration lui est confiée ou en vertu desquelles des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués.

L'Inspecteur général des institutions financières est réputé être un organisme aux fins de la loi.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les sommes requises pour l'application de la *Loi sur l'Inspecteur général des institutions financières* sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les revenus provenant de droits et de permis et autres sont comptabilisés dans l'exercice financier au cours duquel ils sont reçus à ce titre. Les cotisations et les comptes émis avant la fin de l'exercice financier sont portés à ces revenus.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les dépenses comprennent le coût des biens et services acquis au cours de l'exercice, à l'exception des immobilisations, pour lesquelles un amortissement annuel est comptabilisé selon une méthode linéaire en fonction de leur durée de vie utile :

<u>Catégorie</u>	<u>Durée</u>
Matériel et équipement	3 à 5 ans
Développement informatique	3 ans

Le coût des avantages sociaux est assumé à même les crédits de l'Inspecteur général des institutions financières à l'exception de la variation de la provision pour congés de maladie et vacances non utilisées par ses employés, des cotisations à titre d'employeur au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ainsi qu'au Régime de retraite des fonctionnaires qui ne sont pas présentées à l'état des revenus et dépenses.

Le coût des services du personnel, incluant le coût des avantages sociaux, ainsi que celui des locaux et de l'équipement de l'Inspecteur général des institutions financières utilisés par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont facturés à cette dernière.

Les revenus et dépenses de l'Inspecteur général des institutions financières, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, aucun bilan n'est présenté et ses revenus et dépenses sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 6 du ministère des Finances).

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achévé d'imprimer en octobre 2001
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville